SCP F MASCRET S FORNELLI H-P VERSINI

Huissiers de Justice Associés
71, Boulevard Oddo Angle
rue Villa Oddo
CS 20077

Tél: 04.96.11.13.13 Fax: 04.96.11.13.19 CRCAM:

13344 MARSEILLE cedex 15

11306 00030 48104075510 13

> ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Première Expédition

Cout			
Nature	Montant		
Emolument Art. R 444-3	219.16		
Major. Art. A444-18	372.00		
SCT Art. 444-48	7.67		
Total H.T.	598.83		
T.V.A à 20 %	119.77		
Total TTC	718.60		

Les articles se réfèrent au Code de Commerce
Tarif calculé sur la somme de 85148.67 €
SCT : Frais de Déplacement
DEP : Droit d'Engagement des
Poursuites

Acte non soumis à la taxe

PROCES VERBAL DESCRIPTIF PORTANT SUR L'IMMEUBLE DE Monsieur

LE VENDREDI VINGT SIX JUIN DEUX MILLE VINGT DEUX

Nous, Société Civile et Professionnelle, Franck MASCRET - Stéphane FORNELLI - Henri-Pierre VERSINI, S.C.P. Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, Huissier de Justice Associés, 71, Boulevard ODDO angle rue Villa Oddo à MARSEILLE (13015), l'un d'eux soussigné,

A LA DEMANDE DE:

La Société EOS France, Société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°488 825 217, ayant son siège social 74 rue de la Fédération – 75015 PARIS, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, Agissant, en vertu d'un contrat de mandat en date du 28 décembre 2020, en qualité de représentant – recouvreur du Fonds Commun de Titrisation CREDINVEST, compartiment CREDINVEST 2, représenté par la société EUROTITRISATION, Société Anonyme, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° B 352 458 368, ayant son siège social 12 rue James WATT – 93200 SAINT DENIS,

Venant aux droits de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE PROVENCE ALPES CORSE, Société Anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n°775 559 404, ayant son social sis Place Estrangin Pastré 13006 MARSEILLE, suivant acte de cession de créances en date du 26 novembre 2020 Elisant domicile en mon Etude.

Ayant pour Avocat, Maître Thomas D'JOURNO, Avocat Associé au sein de la SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES, Avocats au Barreau de Marseille y demeurant 43/45 Rue Breteuil 13006 Marseille.

A L'ENCONTRE DE :

AGISSANT EN VERTU:

D'un acte notarié reçu par Maître Alain DURAND Notaire à MARSEILLE en date du 29/03/2006 ; D'un commandement de payer valant saisie immobilière délivré par acte de notre ministère, en date du 29 Avril 2022.

CERTIFIONS nous être transporté ce jour à 11 Heures 00, 43 Boulevard Henri Maulini - 13014 MARSEILLE ;

Accompagné de Monsieur Stéphane FOURNIER, serrurier, d'un équipage de Police Nationale et de Monsieur Maxime NASRATY en qualité de diagnostiqueur.

Où étant, nous montons au 2^{ème} étage et en présence des locataires, Montons au 3 présence des locataires, nous faisons les constatations suivantes :

LOT N°6
APPARTEMENT

: et

L'appartement est composé d'une entrée distribuant :

- un séjour
- une cuisine
- deux chambres
- une salle-de-bains
- un WC.

ENTREE

La porte palière est équipée d'une serrure de sécurité et d'un judas.



Le sol est recouvert d'un carrelage présentant de nombreuses fissurations.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

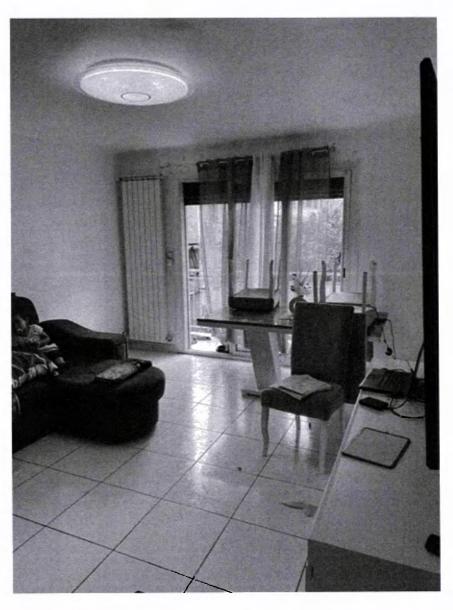
Les murs sont recouverts d'une peinture à l'état d'usage, tout comme le plafond.

Equipements:

- un téléphone/interphone avec ouvre-porte
- une sonnette
- un tableau fusibles
- un élément de chauffage.

SEJOUR

Cette pièce est éclairée par une baie vitrée cadre PVC, double battant coulissant, protégée à l'extérieur par un volet s'actionnant à l'aide d'une commande électrique ; le tout donnant sur un balcon.



Le sol est recouvert d'un carrelage dégradé ; de nombreux carreaux sont cassés.





Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture dégradée, présentant des traces noirâtres.

Le badigeon recouvrant le plafond est en état d'usage.

BALCON

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.



Ce balcon est délimité par un garde-corps métallique en état d'usage.



CUISINE

Cette pièce est éclairée par une porte-fenêtre cadre bois, double battant, protégée à l'extérieur par des volets en bois accordéon ouvrant sur une loggia.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

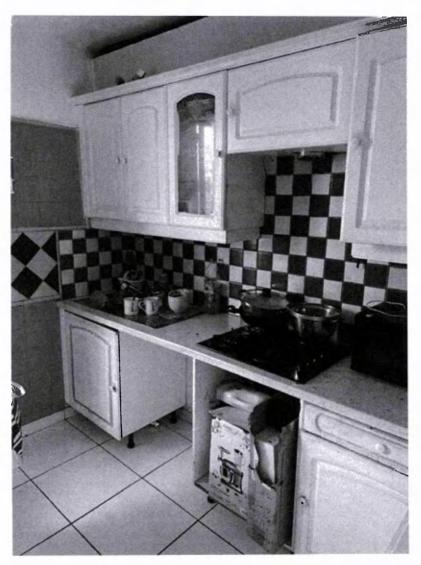
Les murs sont recouverts, aux trois-quarts de leur hauteur, d'un placage faïencé à l'état d'usage.



La partie haute des murs et le plafond sont recouverts d'une peinture dégradée.

Equipements:

- un bloc évier inox bac unique, surmonté de sa robinetterie



- une plaque de cuisson quatre feux gaz encastrée dans un plan stratifié dégradé
- une hotte aspirante
- des éléments de rangement hauts et bas
- un élément de chauffage.

LOGGIA

Elle est délimitée par un garde-corps maçonné.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Une partie est réservée à l'installation de la machine à laver.



Equipements:

- une alimentation d'eau et d'une évacuation pour appareil électroménager
- un cumulus électrique.

1 ere CHAMBRE donnant sur cour

Cette pièce est éclairée par une fenêtre cadre PVC, double battant, protégée à l'extérieur par des volets accordéon en bois.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en bon état d'usage.

Equipements:

- un élément de chauffage
- un placard à usage de rangement et de penderie.

Référence IMMO0849 CIVIL1402_STD

2ème CHAMBRE donnant sur rue

Cette pièce est éclairée par une porte-fenêtre cadre bois, double battant, protégée à l'extérieur par des volets accordéon en bois, ouvrant sur un balcon.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture dégradée, présentant de nombreuses auréoles.

Equipements:

- un élément de chauffage.

BALCON

Il s'agit du même balcon que décrit précédemment.

On note toutefois que le garde-corps à ce niveau est un garde-corps maçonné.

<u>WC</u>

Il s'agit d'une pièce noire.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les murs sont aux trois-quarts de leur hauteur, recouverts d'un placage faïencé à l'état d'usage.

La partie haute des murs et le plafond sont recouverts d'un badigeon à l'état d'usage.

Equipements:

- un WC chasse basse complet
- un élément de chauffage
- un aérateur.

SALLES-DE-BAINS

Il s'agit d'une pièce noire.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les murs sont recouverts, aux trois-quarts de leur hauteur, d'un placage faïencé en bon état d'usage.

La partie haute des murs et le plafond sont recouverts d'un badigeon dégradé, présentant des traces de moisissure.

Equipements:

- un lavabo surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide, d'un miroir et d'un bandeau d'éclairage; le tout posé sur un meuble dont la fermeture est assurée par deux portes ouvrant à la française
- un sèche-serviette

- un espace douche composé d'un receveur PVC, surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide, d'un flexible de douche (il n'y a pas de douchette) et d'une cabine de douche.



COULOIR DE CIRCULATION

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture dégradée.

TRES IMPORTANT

Les lieux sont loués à Monsie 10 Février 2022, annexé au présent (sur 11 pages). selon bail en date du

Le syndic de la copropriété est le Cabinet SIGA, 7 Rue d'Italie, 13006 MARSEILLE.

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur NASRATY est annexé au présent.

Il stipule une surface Loi Carrez de 58,26 m².

Monsieur NASRATY adressera directement à Maître D'JOURNO ses diagnostics techniques.

De retour en notre étude, nous avons clôturé définitivement nos opérations à 14 heures 10 par la rédaction dudit procès-verbal descriptif, donnant lieu à la perception d'un émolument complémentaire de vacation en application des <u>Articles A444-18 et Article A444-29 du Code de Commerce</u>.

Nous précisons que les clichés photographiques annexés au présent ont été pris au moyen d'un appareil photos numérique, et ont été développés sur un ordinateur avec comme seuls modifications une réduction de format, les proportions étant conservées, et un éclaircissement des couleurs parfois nécessaire à la définition sur papier.

Plus rien n'étant à constater, nous avons dressé le présent Procès-Verbal pour servir et valoir ce que de droit.

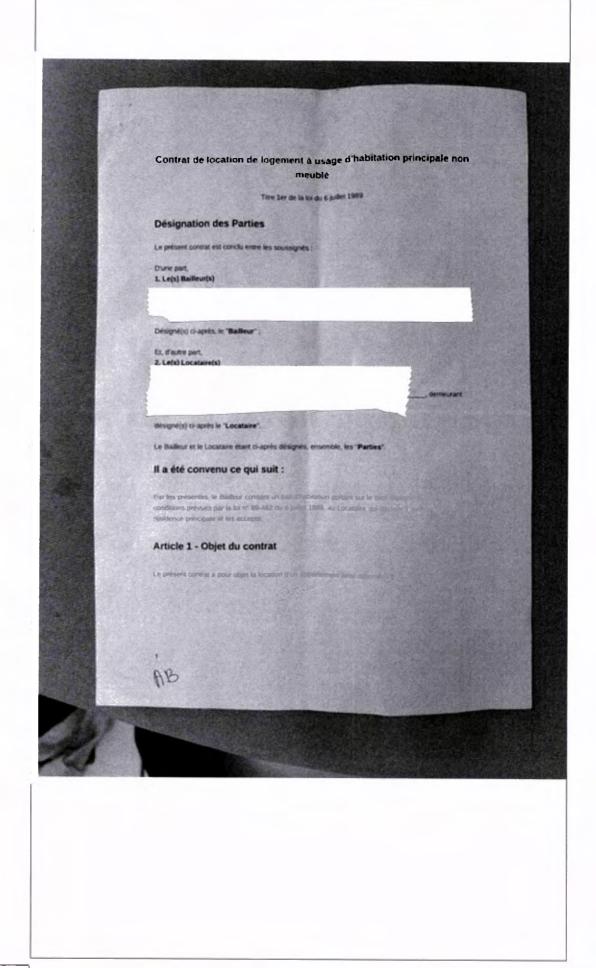
SOUS TOUTES RÉSERVES

DONT PROCÈS VERBAL



Franck MASCRET - Stéphane FORNELLI - Henri-Pierre VERSINI





1.1 Consistance du logement 1.1.1 Adresse du logement Le sogment est son e l'a Bartist Hogai Hartine Hartille 18017 1.1.2 Caractéristiques du logement Le bien minobiler a élé construit
 Surface habilible 53.
 Nombre de pièces principales 13.
 Types de pièces principales 12.
 Locaux louis accessores au lugiment. Modelités de production de chauffage : Outrisot manduré Symbolic de prediction d'usu chaude sanitaire ; individurée 1.2 Destination des locaux Les local» som å prace nuclusit d'habitation, in constaine y installant sa résidence principale Article 2 - Date de prise d'effet et durée du contrat 2.1 Date de prise d'effet du contrat Le convex prend effet à compat du 10/07 \2012 2.2 Ourée du contrat Le bail est d'une thère de rois (I) ann. En l'absence de proponiton de responsible ment du tormel, telep-is est, à son terme, reconduit tecterises pour trais (2) and in duris les indires concluent AB

2.3 Résillation 2.3.1 Par le Locataire Lo constaire peut mettre for au bail à lour momers en respectant un présent de irres (3) mors, apais avoir donné compt par lettre recommandée avec accusé de révetienn. Le détai de présen, est décompté à parts de la date de réception de la lettre de congé par le Balleur. décontest à partir de la care de reception de la actie pe congre per la calavier.

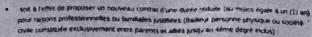
Toutinfois, le présent pourrie être ramérie à un (1) mois dans les clas servents

Si les écus loués soré situés sur les territoires mentionnés au premier ainnés qu'il de l'aricle

17 de la tai du 6 sollet 1999 (contex lenducs).

En cas d'obsertion d'un priemier emploi, de moussion, de petre d'emplos ou de nouvelle moussi consecuté à une perte d'emples ;

Pour le Locasaire dons l'état de samé, constant par un céréficae médicar, justifie au disrignment de domição Pour les bénéficiaires du revenu de solisaires active ou de fallocation adulte tienscape : Pour le Locataire que s'est vu atribuer un logement défin à l'article L. 350-2 du code de la construction et de l'habitation. Date to can d'un congé avec previns d'un (1) mois, le Locatives informe le Balleur du most en jugaiss au courrier tout document permentant du le prodier. À défaut, le seus de présins applicable à un congr est de pois med. 2.3.2 Par le Bailleur Le Builleur peut mettre fin au hait à son échéance et après avoir donné conge. Pour été réguler ce congé davis être envoyé plus de sin (6) mois avent l'échéance du contrat détait par latine recommandée avec acousé de réception. Le détait de prévins est décompté à partir de la care de réception de la lettre de congé par le Locataire. Les motifs permedant la résélation du contrat de location sont les suivants. reprise du logement en vue de l'occuper par lui même ou une personne de sa latride. verse du logement, most sérieux et légame à l'enconce du Localaire notamment l'enséqueen put le Localaire de l'une des obligations le incombant. A poine de ruilles le congé duriné par le Bailleur doit indiquer le most ableque et en cas de reprise, les nont et adresse du bénéficiaire de la reprise nimit que la néoure du lien existant entre le Bailleur et le benédicues de la reprise 2.4 Renouvellement Sin (6) most au moins avant le terrise qui contris le Balleur pourra faire une proposition de construegacient bra pates recognistration west, mixing de recebblos. AB



son à l'effect de l'éévalure la layer dans le cas ou celui-dis serait manécatemers autri-é-mué, consear ésant remouvait pour une ducée au moies égale à mois (3) ams si le bailleur est une personne physique ou une société civile consequée exclusivement entre dureros et allés ausqui au vième dontré inclus tou su moies égale à six (6) ans si le bailleur n'est pas personne physique ou une société civile constituée exclusivement entre parents et alies jusqu'au derré civile. Dans ce cas, le bailleur deves respecter les modalités de l'article 17-2 de le toi du 6 juillet 1989.

2.5 Abandon du domicile

En application de l'article 14 de la foi du 6, salent 1989 dans le cats d'un ablanction du domicile par le Ecologne, le contrart de location continue au profe du porjoint sans préjudicé de l'article 1751 du code ovel des descendants du virraient avec lui depuis au moins un en à la date de l'abundon du domicile du partenaire 6é au locatiere par un paicre civil de spilidaréé, des assendants, du concusie notes personnes à charge, qui virraient avec fui depuis au moins un an à fa date de l'abandon du domicile.

Consque des éléments taissent supposer que le logement est abandismire (sur la Constaine ou bouse personne sussissée, le Balleur peut medre en demeure le Locataine de justifier qu'il octupe le logement. Cette este en octimente, faite par acts d'hussisser de pristre, pout être continue dans un des commandements voisés aux articles 7 et 24 de la loi ou 6 juillet 1989. A début de réponse dans le débat d'un mois, fisuasser peut procéder à la constatation de figure d'abundon et le Balleur pourra engager la procédure de résiliation du bail d'habitilités.

2.6 Décès du locataire

Lors du décès du Locatiare, le contrat de location est maniferé au corecent survivant qui en peut la prévaloir des dispossions de l'article 1751, du pode cret, aux descendants qui vivisient avec lu depoils au moins un an à la date du décès, au partientère le au locataire par un pacte cret de solidanté, aux ascendants, au concubin repoure ou aux personnes à charge, qui vavaiers avec lui depuis au moint un an à la date du décès.

A détaut de personnes rempassant les conditions prévues au présent arocle, le contrat de location est réside de plein droit par le décès du locatione.

Article 3 - Conditions financières

3.1 Fixation du loyer

3.1.1 Fixation du loyer initial

Le morsans du loyer mensuel ess fixe à 3500 euros hors charges

OB

Le morsant du toyer sera physible d'avance au domicée du Bulleur ou à cête de son mendataire le AC se chaque mois. Le primeur versie au jour de la suprature du présent bait au Badleur la somme de euros correspondant au toyer calculé provata lempora en tuncson de la période ressent à coure pour le premier mois de location 3.1.2 Révision du loyer L'augmentation annuéle du loyer ne peut excéder la variation sur un (1) en de findice de reférence des loyers (RRs.) publié par FINSEE. Le loyer sera révisable annuéllement à chaque date assoversaire de l'emirée en vigueur du présent La gamestre de référence de MRL est celui de la date de signature du présent conyaz fandice applicable etant le dermer vidce publié avant la agrazive du présent contrat. 3.2 Dépôt de garantie Le dépôt de garantie est d'un montant de <u>LDE</u> euron. Il est versé à la signature des préventes. Cette somme ne sera pas productive d'interêts. Le dépôt de garantie era d'un mortant de Conformément aux disposations de l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989, le dépôt est resizeur . dans un della maximal d'un mois à compani de la remise des clès par le Lecasaire lorsque l'état des lieux de sorbe est conforme à l'état des leux d'entrée. dans un déla maximal de deux mois à comprer de la terrise en main propre, ou par lesse recommandée avec accusé de réception, des clés au Boilleur ou à son mandataire, déduction bate, le cas échéant, des sommes restant duns au bailleur et des sommes dont celui-o pourrant être time, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soiem d'immé profiées A cepe fin, le locature indique au traffeur ou à son mandataire, lors de la remise des dés. fadresso de son nouveau domicilo. A début de restriction dans les détais présent, le dépôt de garantie restant du su Localaire est trajoré d'une somme égale à 10 % du loyer metrisuel en principal, pour chaque periode metrisuelle commencial en recard. Cette majoration n'est pas dun lorsque fongine du détaut de l'estrution dans les désirs resulte de l'absence de transmission par le Locataire de l'acresse de son nouveau domiche 3.3 Charges Le Locataire sera senu d'acquitter en même temps que le loyer sa quote-part de charges réglementaires conformément à la Siste timbe par le décret prévu à l'article 23 de la loi du 6 juillet 1969. Ces charges sont empities en commeparia des services rendus sés à turage des différents éléments des locaux louits, des dépenses d'entretien couraint et des menues repaintions sur les éléments d'usage commun des locaux toués et de tout impôt ou taire qui correspondent à des services dont le Locataire profite directement. La fiste des charges récupérables par le Bailleur figure en annexe du présent contrat. 的

prentier mois de location est calculé prorata temporis, en toriction de la période restant à cours pour ledit prentier mois de focation.

Dans le tourant du premier sementre suivant chaque année covile, le Bailleur ou son mandataire amfors les complets de l'année écoulée, les adresses au Primeur ini bui réclamaire le Complément d'i en can d'assuffissance des provisions ou en le créditant de l'exidéen payé seton le cas.

Ce montairs provisionnel de chatiges sera revisé chaque année sout terre compte du sout des charges supponties l'année précédente.

Lors du départ du Locataire les charges seront calculées proviéa temporis, jusqu'à l'exprandin du bail ou si le départ du l'inferiour visienvoire ponémeurement, à calle-ci, jusqu'au jour effectué de la remise des ciefs.

Les Locatur dépendant d'un innereeuble collecté souvrie au viabul de la coproprééé, la quote-pair des

Article 4 - Etat des Lieux

Lors de hentrée et de la sortie des teux, un état des teux contradictore sera établi par les Parties. A défaux, il sera établi par un huissier à l'exhativir de la partie la plus d'Algente : les faux étunt partigés par motée. Dans le cas ou le Locataire ne s'oppose pas à un état des teux amostée, le balleur qui souhaire un conntat per huissier devra supporter l'intégrales du prix du conntai. Pendurs le semine mois de la période de chautte, le Locataire peut demander que l'état des lieux sos complete per l'état des étiments de chauttage.

charges de finirecuble atlachées Acit Locais. Telle quandquée aus paragraphes précéderés, est liute suivant les règles de répartition en vigueur dans l'intequale. Il est précisé qu'en cas de modification drure ou plusieurs répartitions de charges, soit lors de l'ésablissement d'un réglement de coping soit par décision d'une assemblée générale, ladon modification s'impliquera de plan droit.

Article 5 - Clause de solidarité

Les Locateres, s'és sors plusieurs, sont tenus achitairment et indivinblement de l'exicution des cologations du présent contrat.

Article 6 - Conditions générales

6.1 Obligations du Bailleur

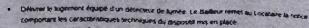
Le Balleur est amu des obligasons principales suvigires

- Remembre ou Locataire un logement décent ne laissant pois apparable de reques maintestes pouvaire porter attainée à la sécurité physique ou à la sonné du Locataire. En outre, le logément deute comporter les éléments le rendant consonne à le destination d'habitation.
- Déliver le logement en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipments mensionnés au contrat en bon état de fonctionnemeré.

t



.



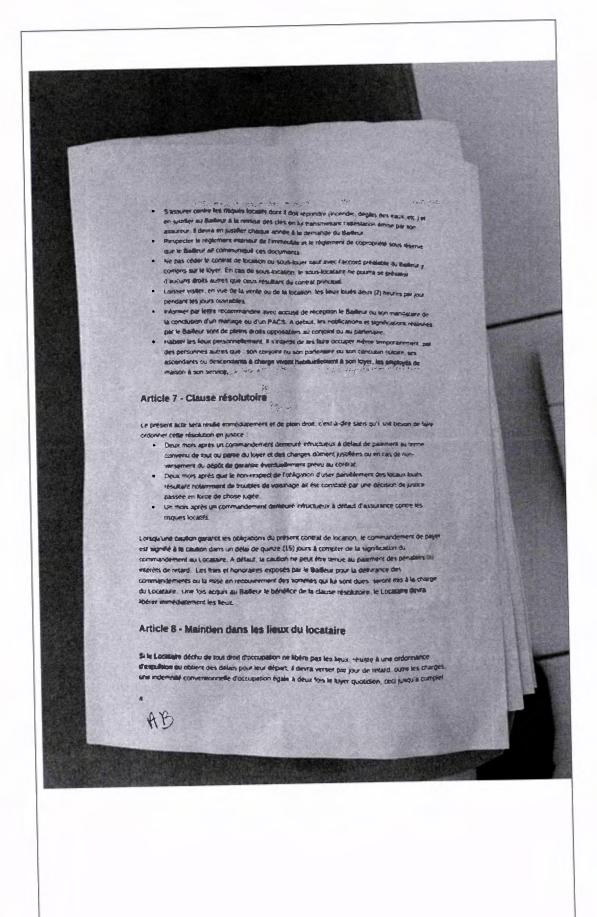
- Assurer au Locataire la journance paintité du logement et, sans préjunce des dispossons de l'arocle 1721 du Corle cevit, la garantie des vices ou défauts de nature à y taire chitagle.
- Entreurni les locaux en état de senir à fusage prévu et y faire toutes les réparacons nécessaires autres que locatives.
- Remedie grabuliement et mensuellement une quitance de loyer au Locatare, betere un requi lorsque le Locatare fait un platement parset
 Interner le Locataire das qu'il en a connacisance des transus affectairs les parties correspes
- Informer le Locataire des qu'il en a connecisance des transus affectant les parues corrennes es privatives de l'immeuble. En ce cas, à première demande du Locataire, le balleur est term de communiquer une photocopie de l'extrait de procés-verbal de l'assemblée générale relatif à ces s'avaire.
- Lorsque l'immeuble est soums au statut de la copropriété, le Bailleur doit communiques les augusts du réglement de copropriété la gesenation de l'intrécutée, la jouissance et l'unique des parses privatives et communes, et précisaire la quote-part afférerse autil lice(s) loué(s) dans chacune des cacégories de charges (ascenseur, pau électrolé).
- 5 assurer contre les risques de responsabléé civile dont à doit répondre en se quales de copropriétaire non-occupant des lieux louis en application de l'article 9-1 de la lor qu'ille avec 1965.

6.2 Obligations du Locataire

Le Locataire est benu des céégations suivantes

- Payer le layer et les charges recupérables au terme convenu. User parablement les locaux et équipements loués survant la desénation prévue au contrat et dans le réspect du voisinage.
- Prendre à sa charge l'entrenen courant du logement et des équipements merconnés.
 Souscrire un contract d'entreten auprès d'une éréréproie spécialisée pour laire érétetain au moirs une lois par an les équipements individuels (chauftage, que, brûleur gaz) et en postéer à première demande ou l'aideur.
- Insomer immédiatement le Bulleur de buil sinistre et dégratation se produissif dans les locaux foués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Cette information n'engagnant, pas la responsabilité du Locataire lonseure les déglas se sont pas de son fait personnel.
- Veiller à l'entreuen et au bon fonconnement du détecteur de fumée pendant toutrité du détecteur de fumée pendant toutrité du des écus de occupation et jusqu'il son départ des lieux.
- Ne pas transformer pans l'accord ecnt du Balleur les toeaux toués et tours égapements. Dans le ces contraire, le Balleur pourre soit demander la remaie en état our trais du Locataire dels : locaux et équipements, soit la conservation des transformations sans que le 1 ocataire ne soit indemnésé.
- Labsair enécuser dans les leux loués les travaux d'amélicration des papes communes eu des parties privatives de l'immeuble ainsi que les travaux nécessaires au mainten en étal et à l'entresen normal des locaux loués.
- Lasser insider les locaus loues chaque lors que ceta sorà rendu nécessaire pour des réparations, la sécunité ou la salutinés de l'immeuble. Ces visient devront être efectuées, sauf orgence, les jours ouvrables après que le Locataire en az été prealablement averti.

'AB

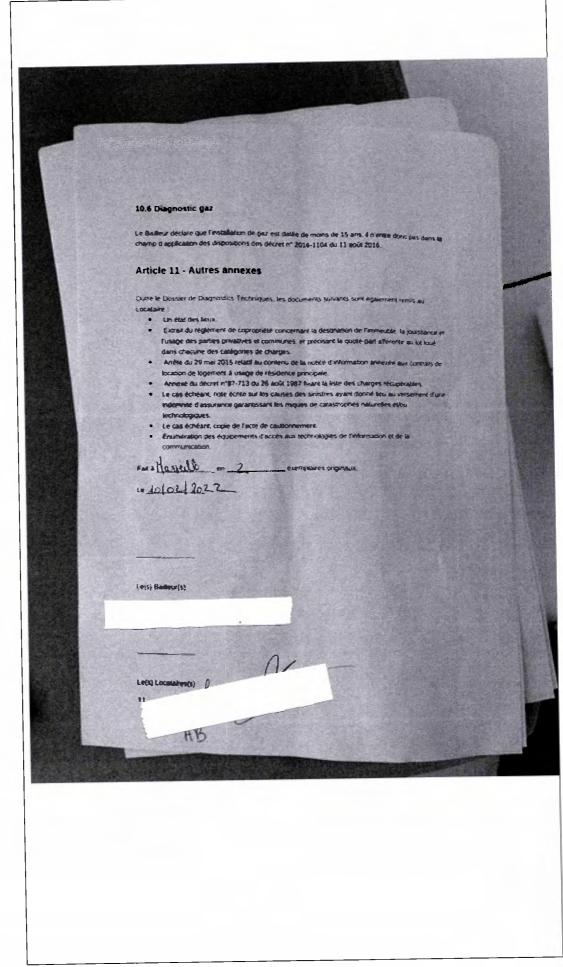


ment et restablion des clès. Cedit indemnag eus geschiet à dédormager le Bailleur du préparaise provoque par l'occupation abusive des locace louis tasare obstacle à l'exercise des dinos du Ballens Toutes les tolérances relatives aux condiçons othes cudessus et cir, quelles qu'en soient la donée re sa fréquence ne pourront en ausum cas être considérées comme apportant une incofficielen by use suppression des contitions du présent Bait. Elles se seront pas genératrices d'un droit quetomque Article 9 - Honoraires de location La réveunération des personnes mandatées pour se tuner ou prêter leux concours à l'armemise ou à la negociation d'une mise en location d'un logement, set que défici aux arccles 2 et 25-3 de la faire 85-462 du 6 juillet 1989, est à la Charge exclusive du palleur. à l'exception des honoraires lies aux pressations mentionnées aux déunième et trusième abnées du l'de l'étricle 5 de lades los Les honoraires des personnes mandables pour effectuer la visite du premiur consequer son dossier et réager un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant source bailles compreses imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au balleur et demeure intérieur ou égit à un pladond par môtre curre de surface habitable de la choise loute finé par voie réglementaire et révisable chaque arriée, dans des conditions définies par décret. Ces honotaines sont dus à la sugnature du bail. Les honoraires des personnes mandatres pour néaliser un état des lieux sont parisons were le buildeur et le proneur. Le montant toutres bases comprises enquée au localisse pour cette prestation ne paut excéder celus imputé au ballieur et demeure atérieur ou égal à un plafond par misse carré de surface habitable de la chose louee fixé par voie réglementaire et révisable chaque amée, dans des condeions définies par décres. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la presizion. Le plafond portant sur les pressatores de resta du previour, de consequiron de dossair et de rédaction de bail est ágal : Pour les logements situés en zone très tendue : 12 f.m.) de surface habitable Pour leis logements savés en zone tendue : 10 Cm2 de surface habitable · Pour les logements adués en déhors de toute zone : 8 E/m2 de surface habitable Le platoné portant sur l'étai des lieux est égal à 3 film2 de surface habitable queique soit la sone Article 10 - Dossier de diagnostics techniques (DDT) Conformement was despositions de l'article 3-3 de la six n°89 462 du 6 judge 1985, un dossigé ést armené su présent comme comprenant les éléments suivable 10.1 Etat des risques et pollutions (ERP) Le Badeur à communique au Locataire qui le recornais un Esit des Risques et Polasions du pérmète dans lequel sons sours les leur loués, conformément aux dispositions des articles £125-5 et R125-26 du code de l'enventament AB

. .

Le Balliur declare qu'à sa commissionne les heux loués n'ent pas las objet d'une montres en en application des articles E. 125-2 du corte des absurances (extermissation eu titre des catastrophes naturates) ou i, 178-2 du code des assurances (indetensacion au titre des réques technologiques). Le Encetaire déclare faire son affaire personnelle de cese situation sans recours contre le Balley. 10.2 Diagnostic de Performance Energétique (DPE) Un pagnostic de performance énergétique a est ésage, à une informaté, conformement aux disposecons ará articles i. 134-1 et suivanes du code de la construction et de l'habitation et a communiqué au Locataire 10.3 Constat de risque l'exposition au plomb (CREP) L'immendite dans lequel sore sables les locaux loues ayans étir construit dismité le Ler Januer 1949, il entre donc dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 1334 7 du code de la ser publique et des articles suivants Le Badeur à communiqué au Locataire que le reconnuit un Constat de reconnuit un plumb relate à l'immeuble dans leguel se trauvert les locaux toués. 10.4 Diagnostic amiante Degnostic Amigne Perses privatives (DAPP) Cordonnément aux dispositions des articles à 1334-16 et à 1334-29-4 de Cord de la samé publique. le Baileur déclare avoir fait réalisée un répérage des matériaux et produés de la liste A de l'amene IIII 9 du Code de la santé publique dans les parties provaives conspisant les Beus louies et avoir constitué le DAPP. Le Balleur à communiqué ce constat au Lécataire qui le reconsait. Le sécataire en fait son affine personnelle Ce DAPP sera communique à toute personne physique ou morale appeter à organiser ou effectuer des travaux dans Emmedile conformèncent aux dispossions de l'arocle R 1334-29-4, 9 (21) du Céde de la santé publique, ainsi qu'aux personnes vistem au 3° du même arocle, Diagnostic Technique Ansance des jurites communes (DYA) Conformément aux dispositions des procies R 1334-17 et R 1334-29-5 du Code de la santé suitérant, le Ballieur déclare qu'a été réalisé un repérage des manieux et produits des lisses A et 8 de l'annexe 13-9 du Code de la sante publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont sauts fest fests louis et qu'un « DTA » Dossier Technique Amiante » a été consequé, Le Bailleur à commitment au Escalaire qui le reconnaît la fiche récapeulaire. Le Egyptaire en tait son affaire personnelle 10.5 Diagnostic électricité Le Bailleur déclare que l'entadazion electrique est danée de moins de 15 ans, « n'entre donc pas dans to chang diapplication des dispossions des décret n° 2016-1105 du 11 août 2016

. . .





Certificat de Surface Carrez

N° 8319MNL

Mesurage d'un Lot de Copropriété

Numéro de dossier : 8319MNL Date du repérage : 24/06/2022 Heure d'arrivée : 10 h 45 Durée du repérage :

L'objet de la mission est la certification de la superficie « CARREZ » réalisée suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Elle ne comprend pas la vérification de l'origine de la propriété.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments .

Département :...Bouches-du-Rhône
Adresse :.....43, boulevard Henri Maulini
Commune :13014 MARSEILLE

Section cadastrale 892 H, Parcelle(s) n° 212 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété
Appartement T3, au 2ème étage
droite, Lot numéro 6,

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : PDG & ASSOCIES - Maître Thomas D'JOURNO

Adresse : ..

Avocat 43-45, rue Breteuil 13006 MARSEILLE

Désignation du propriétaire Désignation du « Nom et prénom Adresse :

Repérage Périmètre de repérage : Parties privatives visitées (Lot 6)

Désignation de l'opérateur de diagnostic

NASRATY Maxime
Cabinet Maxime NASRATY
35, cours Pierre Puget
13006 MARSEILLE Nom et prénom : ... Raison sociale et nom de l'entreprise : Numém SIRET : 424 418 754

Désignation de la compagnie d'assurance : .. Numéro de police et date de validité : ALLIANZ 808108927/30/09/2022

DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE À L'OPERATEUR DE REPERAGE : NÉROIT

Résultat du mesurage

Surface loi Carrez totale : 58,26 m² (cinquante-huit mètres carrés vingt-six)

Fait à MARSEILLE, le 24/06/2022

NASRATY Maxime

Maxime NASRATY - 35, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE Tel. : 04 91 04 66 61 Port: 06 08 788 644 – diag.marseille@wanadoo.fr
URSSAF: 331 136 2423 SIRET: 424 418 754 00018 SIREN: 424 418 754 CODE APE: 7120B

1/3 Rapport du : 24/06/2022



Certificat de Surface Carrez

N SHIMMI

Détail des surfaces mesurées

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface hors Carrez	Motif de non prise en compte
Appartement (Lot 6) - Séjour	22,49	-	
Appartement (Lot 6) - Cuisine	7,69		
Appartement (Lot 6) - Dégagement	2,21	-	· ·
Appartement (Lot 6) - Chambre 1	10,43	-	
Appartement (Lot 6) - Salle d'eau	3,10	-	
Appartement (Lot 6) - W-C	1,38	-	
Appartement (Lot 6) - Chambre 2	9,24	-	**
Annexe (Lot 6) - Celller	1,72		
Extérieur - Loggia	-	3,02	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Extérieur - Balcon	-	6,93	
TOTAL	58,26	9,95	

Surface loi Carrez totale : 58,26 m2 (cinquante-huit mètres carrés vingt-six)

Moyens de mesure utilisés

Nous avons utilisé un laser mètre : Disto D810 Touch Leica 5041150022

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence :

- Loi 96-1107 (dite loi « Carrez »); décret d'application n° 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.
- Extrait de l'Article 4-1 La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaller, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.
- Extrait Art.4-2 Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1." .../...

Précisions

Concernant les cheminées, seule la superficie de la projection au soi du conduit de cheminée (assimilable à une gaine) et de son habiliage est décomptée. Les mezzanines démontables sont considérées comme du mobilier. Il en est de même, des surfaces sous escalier d'une hauteur supérieure à 1,80 m en communication avec une surface au sens de la « loi Carrez » qui ne sont pas considérées comme cages d'escalier.

La surface des caves, garages, emplacement de stationnement n'est pas prise en compte. Est considérée comme cave, tout local souterrain généralement au niveau des fondations d'un immeuble et ne comportant pas d'ouvertures suffisantes pour être assimilées à des fenêtres.

Maxime NASRATY = 35, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE Tel. : 04 91 04 66 61 Port : 06 08 788 644 ~ diag.marseille@wanadoo.fr URSSAF : 331 136 2423 SIRET : 424 418 754 00018 SIREN : 424 418 754 CODE APE : 71208

2/3 Rapport du : 24/06/2022

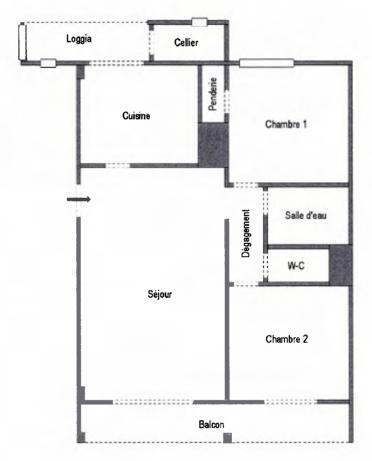


Certificat de Surface Carrez

X 8319MNL

Attention : Sauf mission différente spécifiée à la commande, il n'est pas prévu la conformité du relevé aux documents de l'origine de la propriété (en particulier attributions abusives de surfaces ou modifications non autorisées de ces surfaces qui pourraient ensuite être remises en cause, typiquement terrasse ou balcon qui a été clos et couvert sans autorisation de la copropriété et permis de construire ; partie commune à usage privatif...) Il appartient aux parties et à leurs conseils d'être particulièrement vigilant et de vérifier que les surfaces décrites correspondent bien au lot de copropriété objet de la transaction.

La superficie réelle, définie par le décret, du lot de copropriété décrit dans l'attestation à la date de délivrance du certificat, est garantie ne pas être inférieure de plus de 5% à la superficie dite « Loi Carrez », certifiée. La garantie est limitée à un an après la signature de l'acte authentique pour lequel l'attestation a été délivrée et au seul bénéfice de l'Acheteur de la prestation.



Boulevard Henri Maulini

Maxime NASRATY - 35, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE Tel.: 04 91 04 66 61 Port: 06 08 788 644 - diag.marseille@wanadoo.fr URSSAF: 331 136 2423 SIRET: 424 418 754 00018 SIREN: 424 418 754 CODE APE: 71208

3/3 Rapport du : 24/06/2022